



ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL DE BASSIN

Pour le Président et par délégation  
La Directrice du développement  
et du secrétariat général  
Adjointe au Directeur général des services

*Hélène ROUQUIER*  
Hélène ROUQUIER

**OBJET :**  
**CRÉATION ET**  
**SUPPRESSION**  
**D'EMPLOIS**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ  
EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL  
SÉANCE DU 12 DÉCEMBRE 2019

L'an deux mille dix-neuf, le douze décembre, les membres du Comité syndical du Syndicat mixte ouvert, dénommé « Établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs », convoqués par son Président, M. Frédéric MOLOSSI, le vingt-neuf, se sont réunis à 14h30 au siège de l'Établissement sis 12 rue Villiot à PARIS 12<sup>e</sup>.

**Etaient présents :**

Nombre des membres composant le Comité syndical .....	27	<b><u>Au titre du Conseil de Paris :</u></b> François VAUGLIN
En exercice.....	26	<b><u>Au titre du Conseil départemental des Hauts-de-Seine :</u></b> M. LAGHERO
Présents à la Séance .....	7	<b><u>Au titre du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis :</u></b> M. MOLOSSI M. BEDREDDINE
Représentés par mandat .....	7	<b><u>Au titre du Conseil départemental du Val-de-Marne :</u></b> Mme DURAND M. GUERIN
Absents .....	12	<b><u>Au titre de Troyes Champagne Métropole :</u></b> M. VIART
		<b><u>Au titre de de la Communauté de Saint Dizier Der et Blaise :</u></b>
		<b><u>Etaient absents excusés :</u></b> M. AURIACOMBE Mme BROSEL Mme JEMNI Mme NAHMIAS Mme OLIVIER Mme ONGHENA M. TREMEGE Mme FISHER M. MASSOU M. BLUTEAU M. BELL-LLOCH M. METAIRIE
		<b><u>Avaient donné pouvoir de voter en son nom :</u></b> Mme BLAUDEL à M. VAUGLIN M. GOUVERNEUR à M. MOLOSSI

*M. ABEL à M. VIART  
M. BONNET-OULALDJ à M. BEDREDDINE  
M. COURTES à M. LARGHERO  
M. BELLIARD à Mme DURAND  
M. KERN à M. GUERIN*

La majorité des membres étant présente,

M.LARGHERO a été désigné pour assurer les fonctions de Secrétaire de séance, qu'il a accepté.

M. Valéry MOLET, Directeur général des services, lui a été adjoint à titre d'auxiliaire.

---

2019-12/30

## COMITÉ SYNDICAL SÉANCE DU 12 DÉCEMBRE 2019

### OBJET : CRÉATION ET SUPPRESSION D'EMPLOIS

Le Comité syndical,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux ;

VU le décret n°88-547 du 6 mai 1988 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux ;

VU le décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux.

VU le décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux ;

VU le décret n°2016-201 du 26 février 2016 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux ;

VU le tableau des effectifs ;

VU le courrier de M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, en date du 23 octobre 2019 ;

VU l'avis du comité technique du 26 novembre 2019 ;

VU le rapport de présentation SGL n° 2019/80 de M. le Président en date du 12 décembre 2019 ;

Après en avoir délibéré,

**A l'unanimité,**

**Article 1** : APPROUVE la transformation de l'emploi budgétaire suivant :

- 1 emploi du cadre d'emplois des attachés territoriaux (catégorie A, filière administrative, à temps complet) pour exercer les missions de chargé de mission affaires générales pour le service du secrétariat général et des affaires juridiques, en **1 emploi du cadre d'emplois des attachés territoriaux** (catégorie A, filière administrative, à temps complet) pour exercer les missions de responsable du pôle de la commande publique pour la direction des finances et de la commande publique.

Dans le cas où l'emploi de catégorie A ci-dessus ne pourrait être pourvu par un fonctionnaire, pour les besoins de continuité de service, l'exercice des fonctions par un agent contractuel de droit public est autorisé en application des articles 3-2 ou 3-3-2 de la

loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, avec un niveau de recrutement correspondant à une formation supérieure en droit public, et dans le respect des grilles indiciaires applicables à ce cadre d'emplois.

**Article 2 :** APPROUVE la création de l'emploi budgétaire suivant :

- 1 emploi du cadre d'emplois des techniciens territoriaux (catégorie B, filière technique, à temps complet) pour exercer les missions d'exploitant du lac-réservoir Aube.  
Dans le cas où l'emploi de catégorie B ci-dessus ne pourrait être pourvu par un fonctionnaire, pour les besoins de continuité de service, l'exercice des fonctions par un agent contractuel de droit public est autorisé en application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, avec un niveau de recrutement correspondant à une formation technique dans les domaines connexes à l'exploitation et la maintenance des ouvrages hydrauliques, et dans le respect des grilles indiciaires applicables à ce cadre d'emplois.

**Article 3 :** APPROUVE la suppression des emplois budgétaires suivants :

- 1 emploi du cadre d'emplois des attachés territoriaux (catégorie A, filière technique, à temps complet) pour exercer les missions de chef du service du secrétariat général et des affaires juridiques ;
- 2 emplois du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux (catégorie C, filière administrative) pour exercer les missions de gestionnaire des ressources humaines ;
- 1 emploi du cadre d'emplois des agents de maîtrise (catégorie C, filière technique) pour exercer les missions de chargé d'études.

**Article 4 :** PRÉCISE que l'emploi créé dans le cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux (catégorie A, filière technique) par délibération du 12 décembre 2013 pour exercer les missions de chargé d'études hydrauliques/modélisation pour la direction de la Bassée et de l'hydrologie peut être pourvu par un contractuel de droit public, pour les besoins de continuité de service, en application des articles 3-2 ou 3-3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, avec un niveau de recrutement correspondant à une formation supérieure en hydraulique fluviale et hydrologie, modélisation des écoulements, et dans le respect des grilles indiciaires applicables au cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux.

**Article 5 :** AFFECTE les dépenses correspondantes sur le chapitre 012 du budget de fonctionnement de l'EPTB.

Le Président,



Frédéric MOLOSSI

Vice-président du Conseil départemental  
de la Seine-Saint-Denis